

RTD Civ.

RTD Civ. 2019 p.67

**« Attendu que la phrase unique est progressivement abandonnée »**

(Vade-mecum sur la rédaction des décisions de la juridiction administrative, 10 déc. 2018, site du Conseil d'État, D. actu. 12 déc. 2018, obs. M.-C. de Montecler ; JCP 2018. 1367, entretien B. Stirn ; Soc. 11 juill. 2018, n° 16-27.825, D. 2018. 1557  ; JCP S 2018. 1275, note J.-Ph. Lhernould ; Soc. 19 déc. 2018, n° 18-14.520, D. 2019. 20 )

Pascale Deumier, Professeur à l'Université Jean Moulin (Lyon 3), Équipe Louis Josserand

*Une question de style* - L'évolution de la motivation des décisions vient de franchir une nouvelle étape, avec l'abandon, général ou ponctuel, de la rédaction sous la forme d'une phrase unique, divisée en paragraphes introduits par des « considérants » (pour le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel) ou des « attendus » (pour la Cour de cassation). Le symbole est d'autant plus important que la phrase unique est l'élément le plus immédiatement visible de la tradition de rédaction française. Par le carcan rédactionnel qu'elle impose au juge, elle incarne à elle seule la concision de la décision, la rigueur du raisonnement syllogistique, l'autorité du ton et la neutralité du discours. Elle n'est toutefois pas sans défauts, qui sont connus : « Petits paragraphes séparés, au plan formel, assez nettement, mais qui sont souvent composés de phrases trop longues, aux incidentes multiples, aux subordonnées juxtaposées qui rendent la compréhension souvent malaisée » (J. Robert, *La bonne administration de la justice*, AJDA 1995. 117 ). Il est dès lors tentant de lui préférer le style direct, ses phrases courtes, ses points et ses mots de liaison. En effet, « s'agissant de la lisibilité, à moins d'être de mauvaise foi ou de pratiquer à outrance la lecture du Lebon au point de ne plus faire de différence, l'avantage du style direct ne peut être contesté » (N. Boulouis, *Opinion partiellement concordante*, AJDA 2018. 387 ). Le style direct n'est pas pour autant exempt de défauts : outre la perte des qualités liées à la phrase unique, la crainte est importante que, libéré de la contrainte des considérants et attendus, le juge ne se perde dans des digressions inutiles, des explications superflues ou des détails de fait. L'ensemble aboutirait à une décision autrement mais également peu lisible, l'exemple à fuir étant, selon les goûts de chacun, le style de *common law* ou celui des juridictions européennes. De telles craintes devaient toutefois céder peu à peu face à la conjonction de diverses considérations : demande de lisibilité des décisions pour un lectorat élargi ; exigence de leur acceptabilité pour fonder leur autorité ; besoin d'assouplissement du cadre pour répondre à des litiges plus complexes ; risque d'isolement à mesure des évolutions des styles judiciaires étrangers ; nécessité de clarté pour être audible dans un contexte international et européen. La conjonction de tous ces éléments très en vogue va aboutir à faire primer la modernité sur le maintien des usages. Si ce n'est qu'une tradition si ancienne et ancrée que celle des considérants et attendus ne se laisse pas faire si facilement (ce qui explique des évolutions somme toute mesurées, ce qui est approuvé, v. N. Boulouis, préc., ou regretté, v. C. Jamin, *Le Grand Inquisiteur à la Cour de cassation*, AJDA 2018. 393 ). Pour parvenir à modifier des habitudes rédactionnelles rétives au changement, les différentes juridictions vont suivre des méthodes différentes et il est possible, après les avoir rappelées, de se demander ce que ces variations de procédés révèlent de nos traditions.

*Le Conseil d'État : l'abandon soigneusement préparé* - Le Conseil d'État a le premier inauguré une réflexion sur le sujet. En octobre 2010, sur proposition du président de la section du contentieux Bernard Stirn, le vice-président Jean-Marc Sauvé met en place un groupe de travail pour réfléchir à la rédaction des décisions. En avril 2012, après un rapport d'étape ouvert aux réactions et des tests, le rapport Martin consacre de longs développements à la phrase unique et ouvre une période d'expérimentation du style direct (Rapport du groupe de travail sur la rédaction des décisions de la juridiction administrative, présidé

par Ph. Martin, p. 38 s.). Alors envisagée pour une durée d'une année (p. 52), l'expérimentation va se poursuivre bien au-delà. Initiée au sein du Conseil d'État, qui va pendant toute cette période pratiquer concurremment les deux styles, elle va être étendue dès 2013 à des juridictions du fond, l'ensemble étant suivi par un comité d'évaluation de l'expérimentation, présidé par Michel Pinault puis Charles Vigouroux (sur ce comité, v. Ch. Vigouroux, *Des perspectives et des garanties*, AJDA 2018. 379 [📄](#) ; les contributions de L. Helmlinger, E. Kolbert et P. Gonod, in F. Malhière (dir.), *Comment rédiger une décision de justice au XXI<sup>e</sup> siècle ?*, Dalloz, coll. « Thèmes et Commentaires », 2018, p. 41, 47 et 59). À partir du bilan de ce comité, une note a été diffusée au sein des juridictions administratives le 15 décembre 2017 (v. B. Stirn, *Simplifier l'expression et enrichir la motivation*, AJDA 2018. 382 [📄](#)). Dans son prolongement, un groupe de travail présidé par Bernard Stirn a élaboré le *Vade-mecum sur la rédaction des décisions de la juridiction administrative*, diffusé le 10 décembre 2018 et applicable à toutes les décisions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ce vade-mecum est riche en enseignements sur les méthodes d'interprétation du juge administratif et la façon de les énoncer, les raisons utiles à indiquer (et les « raisons des raisons » à ne pas mentionner), les formules à utiliser dans les différents contentieux ou encore le glossaire des termes techniques. Selon le communiqué du Conseil d'État, « l'aspect le plus marquant de cette évolution est l'utilisation d'une rédaction en style direct ». Si le vade-mecum rappelle les raisons de l'abandon des considérants, il développe aussi précisément la méthode devant s'y substituer pour maintenir la logique du raisonnement et préserver la standardisation, la rigueur et la neutralité des décisions. Par exemple, il insiste sur le maintien de la construction syllogistique et déductive de la décision (p. 9 s.) et propose, pour chaque étape du syllogisme, les formules de coordination pouvant désormais assurer la liaison logique entre les paragraphes et phrases (p. 24-25).

*Le Conseil constitutionnel, l'abandon immédiat* - Les étapes sont bien plus aisées à retracer pour le Conseil constitutionnel. En effet, sans expérimentation ou groupe de réflexion préalable, l'abandon est marqué par la volonté de son nouveau président de moderniser l'institution (v. L. Fabius, entretien, *Le Monde*, 19 avr. 2016). Le 10 mai 2016, deux décisions QPC sont rendues en style direct (Cons. const. 10 mai 2016, n° 2016-539 QPC, D. 2016. 1003 [📄](#) ; AJ fam. 2016. 287, obs. P. Jolivet [📄](#) et Cons. const. 10 mai 2016, n° 2016-540 QPC, AJDA 2016. 928 [📄](#) ; D. 2016. 1000 [📄](#) ; Constitutions 2016. 357, Décision [📄](#) ; *ibid.* 466, chron. O. Le Bot [📄](#)). Un communiqué du président du même jour, plus lapidaire que la plus concise des décisions, le consacre comme nouveau mode de rédaction de l'ensemble des décisions (V., sur cette communication présidentielle, F. Malhière, *Gaz. Pal.* 24 mai 2016, n° 19, p. 11). Comme pour le Conseil d'État, la suppression des « considérants » oblige essentiellement « à mettre des liens là où existait la tentation de juxtaposer des affirmations » (N. Maestracci, in *Comment rédiger une décision de justice au XXI<sup>e</sup> siècle ?*, *op. cit.*, p. 13, spéc. p. 17). Ce simple changement de formalisation a déçu les premiers commentateurs (par ex. Th. Piazzon, NCCC 2016, n° 53, p. 414). Cependant, si ce changement de style ne porte par lui-même aucun enrichissement de contenu, il le permet, ce qui n'est pas négligeable. Ainsi, la méthode de changement du Conseil pourrait se caractériser par cette inversion des étapes : les possibilités d'amélioration de la rédaction dépendant toutes de la suppression du verrou formel de la phrase unique, cette suppression est « un point de départ » du changement de rédaction, à même de « rendre moins obscures certaines démonstrations » (N. Belloubet, *La motivation des décisions du Conseil constitutionnel : justifier et réformer*, NCCC 2017, n° 55-56, p. 7). Il serait dès lors intéressant de faire le bilan, après deux ans de pratique du style direct, de l'enrichissement en pédagogie et en explication des démonstrations des décisions constitutionnelles.

*La Cour de cassation : l'abandon inauguré* - Au moment de cet abandon immédiat par le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation venait de rendre ses premières décisions à motivation enrichie mais en phrase unique (V., sur les deux premiers arrêts du printemps 2016, R. Libchaber, JCP 2016. Doctr. 632). La question du style était pourtant intégrée dans la réflexion que menait alors le groupe de travail de la Cour de cassation, qui préconisera l'abandon de la phrase unique, éventuellement pour la seule partie « motifs » (J.-P. Jean (dir.), *Rapport de la Commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation*, avril 2017, à laquelle nous avons participé). Comme pour le Conseil d'État, l'évolution est envisagée par une démarche progressive : « Une phase d'expérimentation dans une ou plusieurs chambres volontaires pourrait précéder une éventuelle généralisation de cette modification » (p.157,

prop. 32 et 32 *bis*). Contrairement au Conseil d'État, cette expérimentation tardera à débuter. Les conclusions d'étapes des présidents de chambre, le 24 février 2017, rejetèrent « une modification de la structure formelle des arrêts de la Cour de cassation » et les arrêts à motivation enrichie poursuivirent l'expérimentation à style constant. Le président de la chambre sociale avait indiqué peu après que, pour mieux expliciter la jurisprudence, le style direct était « le moyen sans doute idéal, qui correspond à une réflexion en cours à la Cour de cassation ». Toutefois, du fait des difficultés de mise en oeuvre d'une telle motivation, le choix immédiat consistait à recourir aux notices explicatives du site de la Cour de cassation (J.-Y. Frouin, *Liaisons soc.* 2017, n° 17423). Alors que le sort du style direct semblait scellé pour un temps, c'est cette même chambre sociale qui, le 11 juillet 2018, inaugurerait un arrêt exposant les motifs d'un renvoi préjudiciel à la Cour de justice en style direct, découpés en paragraphes numérotés (préc.). Ce changement de style accompagne une motivation bien plus explicative, qui « ressemble plus à un mémoire qu'à un arrêt traditionnel » (v. J.-Ph. Lhernould, préc., qui souligne cette « évolution absolument remarquable de la chambre sociale »). Depuis, différentes chambres de la Cour ont adopté un style analogue aux mêmes fins de renvoi préjudiciel, ajoutant au style direct et aux paragraphes numérotés l'affichage de titres apparents (la pratique n'est toutefois pas systématisée, v., pour un renvoi en phrase unique, Civ. 1<sup>re</sup>, 20 févr. 2019, n° 17-21.006, publié au Bulletin ; D. 2019. 438 ) . Dans la même période, l'assemblée plénière de la Cour de cassation devait étendre cette forme de rédaction à sa première demande d'avis à la Cour EDH (5 oct. 2018, n° 10-19.053, AJ fam. 2018. 613  ; *ibid.* 569, obs. A. Dionisi-Peyrusse  ; *ibid.* 640 et les obs.  ; RTD civ. 2018. 847, obs. J.-P. Marguénaud ). Enfin, le 19 décembre 2018, la chambre sociale développait dans ce nouveau style une interprétation du droit européen, hors de toute procédure de dialogue institutionnalisé (Soc. 19 déc. 2018, n° 18-14.520, PBRI, D. 2019. 20 ). Ainsi, au moment où l'expérimentation s'achève au Conseil d'État avec la généralisation du style direct à l'ensemble des décisions, elle débute à la Cour de cassation. Cette phase devra permettre de forger plus précisément la nouvelle rédaction, particulièrement sur certains aspects qui peuvent être soulignés. D'une part, formellement, certaines harmonisations devront émerger. Ainsi, les arrêts expérimentaux ont adopté des structurations aux intitulés, et donc étapes du raisonnement, variables (ex. : « rappel des faits et de la procédure », « rappel du droit national », « motifs justifiant le renvoi préjudiciel », Com. 26 sept. 2018, n° 16-28.281, inédit, renvoi, D. 2019. 453, obs. J.-P. Clavier et N. Martial-Braz  ; « dispositions de droit interne », « directive 2006/123/CE (...) », subdivisée par article de la directive, Civ. 3<sup>e</sup>, 15 nov. 2018, n<sup>os</sup> 17-26.156 et 17-26.158, publiés, renvoi, AJDA 2018. 2273  ; D. 2019. 415 , note C. Maréchal-Pollaud-Dulian  ; JT 2019, n° 217, p. 10, obs. X. Delpech  ; « exposé du litige », « réglementation applicable », « présentation et enjeux de la question », Crim. 8 janv. 2019, n° 17-82.553, inédit, renvoi, D. 2019. 546, point de vue J. Icard ). Il est également possible de profiter de l'expérience acquise du Conseil d'État et de deux de ses recommandations dans l'usage du style direct : un paragraphe ne « doit être ni trop court ni trop long. S'il comporte normalement plusieurs phrases, il ne devrait, en aucun cas, excéder une demi-page » (p. 12) ; afin « d'éviter de noyer le lecteur dans des citations de texte trop longues », il est préconisé soit de « ne citer que la partie du texte appliqué », soit d'« en résumer la teneur en les paraphrasant » (p. 10). D'autre part, le champ des décisions concernées par l'usage de ce nouveau style est en développement. Les premières utilisations auraient pu laisser penser à un style dédié aux procédures de dialogue entre juges, puisque renvois préjudiciels et demandes d'avis sont venus rejoindre les avis rendus par la Cour de cassation, rédigés en style direct depuis leur origine et récemment enrichis d'une structure formelle et de motifs explicatifs (v. Cass., avis, 29 févr. 2016, n° 15-70.005, D. 2016. 601, obs. N. explicative de la Cour de cassation  ; RTD civ. 2016. 317, obs. J. Hauser  ; JCP 2016. 324, note P. Deumier). Ces rapprochements apparents ne relèvent pourtant pas nécessairement de causes identiques. Il est probable que les avis de la Cour de cassation aient suivi la forme des avis contentieux du Conseil d'État, rendus en style direct pour souligner qu'ils n'ont pas une nature de décision juridictionnelle. Le style direct utilisé à l'automne 2018 semble plutôt s'efforcer de rendre la Cour de cassation audible pour participer à l'interprétation collaborative du droit européen, dans le cadre de dialogues formellement institués par le renvoi préjudiciel ou l'avis consultatif comme dans celui du dialogue informel né des interprétations croisées d'un même texte européen. Lors de son discours du 14 janvier 2019, le premier président Louvel a évoqué « la remise d'un rapport interne concernant les évolutions rédactionnelles et qui sera également prochainement publié », qui permettra de savoir si l'usage du style direct a vocation à être étendu au-delà, à tous les

arrêts les plus importants, voire à tous les arrêts. En effet, contrairement aux enrichissements de contenu, la question du style direct intéresse plus naturellement l'ensemble des décisions de justice.

*Habitudes rédactionnelles, tradition juridique et cultures juridictionnelles* - Le mouvement est donc partagé. Il a, à chaque fois, été impulsé par les présidents des hautes juridictions, mais a ensuite suivi des étapes, méthodes et pratiques différentes. Ces différences répondent au premier chef à une différence de réception interne. Devant le Conseil constitutionnel, l'abandon a été immédiat mais cette évolution, qui « était déjà souhaitée par plusieurs des membres du Conseil, n'a pas suscité de grands débats internes » (N. Mastracci, préc., p. 17). Entre autres explications, il est possible d'avancer que, la plupart desdits membres n'ayant pas fait carrière en juridiction, le style judiciaire traditionnel ne représente pas pour eux la façon la plus naturelle d'exprimer une décision. Le poids des habitudes rédactionnelles est plus manifeste au sein des autres juridictions et peut expliquer le recours à des expérimentations très progressives : devant le Conseil d'État, une expérimentation prolongée dans le temps afin d'installer le changement « par appropriation progressive de la part des juges eux-mêmes et démonstration par l'exemple » (L. Helmlinger, préc., spéc. p. 42) ; devant la Cour de cassation, une expérimentation retardée, avant de commencer par les décisions faisant une application particulière du droit de l'Union. Il est également possible de constater que, lors de ces expérimentations, les points de résistance en matière de motivation ne se sont pas logés sur les mêmes questions devant les deux juridictions. Ainsi, le Conseil d'État a immédiatement expérimenté le style direct mais presque aussitôt renoncé à faire mention des précédents ; la Cour de cassation a immédiatement expérimenté la mention des précédents mais tardé à changer de style. Le Conseil d'État a justifié son refus des précédents par l'argument de la tradition : « La mention par les formations collégiales des références des précédents de la juridiction administrative n'est pas conforme à la tradition dans laquelle s'inscrit le système juridique français » (B. Stirn, préc. ; déjà, évoquant « ce tribut qu'il continue d'acquiescer consciencieusement à l'héritage de la Révolution française », J.-M. Sauvé, *Comprendre et réguler le droit globalisé ou comment dompter la Chimère ?*, 20 mai 2015, site du Conseil d'État). Pourquoi la tradition de dissimulation des précédents s'impose-t-elle au juge administratif alors qu'il peut faire céder celle de la phrase unique ? Pourquoi a-t-elle pesé plus fortement sur le Conseil d'État, qui n'a pourtant jamais dissimulé son pouvoir prétoire, quand la Cour de cassation s'est longtemps montrée plus adepte de la figure de la bouche de la loi ? « Pourquoi la mesure la plus controversée du rapport, y compris au sein des juridictions du fond, a-t-elle été la mention de références jurisprudentielles dans la décision, alors que la juridiction administrative est plutôt marquée par la discipline jurisprudentielle » (L. Helmlinger, préc., p. 46 ; V., sur son usage par les juridictions administratives du fond et les harmonisations faites ou à faire dans le mode de citation, E. Kolbert, p. 55) ? Faute de pouvoir répondre à ces questions, il reste possible de suspecter l'invocation de la tradition d'être un argument d'autorité fortement malléable (V., sur sa dimension inhibitrice du débat, F. Colonna d'Istria, *Le poids de la tradition dans l'argumentation juridique*, RTD civ. à paraître). En outre, une même tradition juridique peut se déployer dans des cultures juridictionnelles différentes. Les méthodes utilisées pour faire évoluer le style des décisions révèlent d'ailleurs l'une des différences de culture entre ordres administratif et judiciaire. Dans l'ordre administratif, la réflexion et les évolutions se sont faites dans un même mouvement pour toutes les juridictions, quel que soit leur degré. Comme l'indique le vade-mecum, les règles de rédaction « sont le fruit de pratiques coutumières, qui fondent l'unité de la juridiction administrative ». À l'inverse, dans l'ordre judiciaire, la réflexion est menée essentiellement pour la seule Cour de cassation (hors la question de *l'open data*, v. Rapport Jean, p. 150). Cette réflexion dissociée n'est à certains égards que le prolongement de la diversité des styles de rédaction au sein des juridictions judiciaires, qui pratiquent parfois les attendus, parfois le style direct, et parfois même les considérants (sur l'évolution vers le style direct, v. A. Touffait et L. Mallet, *La mort des Attendus ?*, D. 1968. Chron. 123). Cette diversité est peut-être appelée à se résorber par une autre voie, l'ENM n'enseignant plus l'emploi des attendus dans la rédaction des jugements, « pour que la motivation de la décision soit suffisamment compréhensible » (Rapport Jean, p. 156-157). Bien qu'il y ait là une forte extrapolation de ces constats, il ne faut toutefois pas exclure que l'unité juridictionnelle doive beaucoup, dans l'ordre judiciaire, à une formation commune et une carrière juridictionnelle et, dans l'ordre administratif, au Conseil d'État. Ainsi, l'ordre judiciaire « a une structure pyramidale, la Cour de cassation étant à son sommet. L'ordre administratif a une structure circulaire ou concentrique : on pourrait dire qu'il est un système solaire ; et c'est *autour du Conseil d'État* qu'il est

organisé » (R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, 12<sup>e</sup> éd., Montchrestien, 2006, n° 57). Les facteurs ayant forgé ces différences sont nombreux : outre le rôle du Conseil d'État dans la gestion des carrières, souligné par René Chapus, il faut tenir compte des différences fondamentales d'histoire et de missions, mais aussi de leur perpétuation par des différences de corps, de formation, de parcours, de composition et d'organisation (V., également, pour des rapports très différents à l'État, C. Jamin et F. Melleray, *Droit civil et droit administratif*, Dalloz, 2018, spéc. n° 44). La question du style rédactionnel est ainsi intimement liée à la culture juridictionnelle et cette culture est plurielle. Au-delà des juridictions, chaque profession juridique développe d'ailleurs une culture juridique (v. J.-L. Halpérin et F. Audren, *La culture juridique française*, éd. CNRS, 2013). Les unes ne peuvent être étanches aux évolutions des autres et il reste à s'interroger sur les implications du changement de style judiciaire sur les méthodes des autres juristes (ex. l'évolution « aura peut-être le mérite de nous inviter à repenser l'art et la méthodologie du commentaire », A. Viala, Le point de vue du commentateur, *in Comment rédiger une décision de justice au XXI<sup>e</sup> siècle ?*, 2018, p. 99, spéc. p. 106).

**Mots clés :****GENERALITES** \* Source du droit \* Jurisprudence \* Motivation**JUGEMENT** \* Motivation \* Evolution

Copyright 2019 - Dalloz – Tous droits réservés